DE L'AVTHORITE ROYALE.

M. D. C. XV.

133

POVR faire voir a toute la France que ce n'eſt pas d'auiourd'huy que nos Rois ſont ialoux de la manutention de leur authorité, ayant touſiours ſceu refrener & contenir dans les bornes du deuoir, ceux qui entreprenoyent de violer vne choſe ſi ſacrée, s'ingerans de cognoiſtre de ce qui ne leur eſt pas attribué, ie repreſenteray icy comme en vn tableau ce qu'vn des grands Monarques a iadis apporté de remede & de precaution pour euiter vn mal ſi pernicieux. Car oſtant ce Paladium à la royauté c'eſt precipiter l'eſtat en vne ſi horrible Anarchie & confuſion, que trois Rois ſeroient moins abſolus que ne le ſont les Rois de Pologne, ou les Ducs de Veniſe. Choſe, où tous les Ordres du Royaume ont tant d'intereſt, qu'il n'y a homme de bien qui n'aimaſt mieux mourir que de voir debiliter en ſes iours l'authorité Royale, par l'artifice de certains eſprits, qui ſoubs vn faux pretexte des deſordres du gouuernement ne ſeruent qu'a leur paſſion, & qui vrays enfans de Zebedée ne ſçauent ce qu'ils demandent. Car leurs vies, leurs biens, leurs honneurs, la pudicité meſme de leurs fem-

mes & de leurs enfans ne peuuent estre conseruées que dedans la paix & tranquilité publique, n'ayans aussi lumiere que celle qu'ils empruntent du Souuerain leur seul Astre fauorable, ne plus ne moins que les miroirs ardans n'ont lueur que celle qu'ils reçoiuent des rayons du Soleil. Bref, comme remarque ceſt hiſtorien Romain, la force & la ſplendeur d'vne Empire eſt perduë quand on rapporte toutes choſes à vn autre Tribunal qu'à celuy qui eſt ſuperéminent, & lequel comme vn premier mobile, embraſſe tous les autres Cieux, les faict agir & leur donne mouuement. Voicy donc comme François I. l'ornemẽt des lettres & des armes, ſceut renfermer dans leurs limites ceux qui les outrepaſſoient, comme autrefois il y en a eu qui ont abuſé de l'enfance & minorité de nos Rois, leſquels neantmoins ayans le Roy des Rois pour protecteur de leur ſceptre & de leur couronne, ſurmontent touſiours les trauerſes que les courages malings & felons apportent au bien de leurs affaires, en rompant l'vnion & l'harmonie qui doit eſtre en toute Republique bien ordonnée.

Tacit. l. 1. Reſoluitur vis imperij cuncta ad Senatum vocando &c.

Du 24. iour de Iuillet 1527. à Paris.

Edict faict, publié & prononcé en la preſence du Roy, & par ſon commandement, eſtant ledit Seigneur en ſon Conſeil eſtroict à Meſſieurs les Preſidens & Conſeilers de la Cour de Parlement illec aſſemblez.

Le Roy vous defend que vous ne vous

entremettiez en quelque façon que ce soit « du faict de l'Estat ny d'autre chose que de la « Iustice, & que vous preniez vn chacun an, « lettres en general de vostre pouuoir & dele- « gation en la forme & maniere qu'il a esté par « cy-deuant faict. Pareillement vous defend « & prohibe toute Cour, iurisdiction & co- « gnoissance des matieres Archiepiscopales, « Episcopales & d'Abbayes, & declare que ce « que vous attenterez au contraire sera de nul « effect & valeur, Et auec ce ledit Seigneur a « reuocqué & declaré nulles toutes limitations « que pourriez auoir faictes au pouuoir de « Madame sa mere, & a reuocqué & annullé « tout ce que par vous a esté attenté, soit par « reliefs, en cas d'appel, appoinctement que « autrement, & a ledict Seigneur confirmé & « confirme tout ce que par madicte Dame sa « Mere a esté faict, ordonné & commandé « comme Regente, & en seront despeschees « lettres particulieres à tous ceux qui pour leur « interest le requerront, & vous signifie dés à « present comme dés lors, & dés lors comme « dés à à present, qu'il institue, faict & ordonne « ladicte Dame durant l'absence qu'il pour- « roit faire hors le Royaume, Regente en son « Royaume, & luy baille tel pouuoir, autho- « rité & puissance que ledit Seigneur, sans rien « reseruer, & ordonne que tout ce qui a esté « enregistré en ladicte Cour contre l'authori- « té de ladicte Dame sera apporté audict Sei- « gneur dans quinze iours pour le canceler, & «

» de l'enioindre au Greffier de ladicte Cour,
» sur peine de priuation de son office.

» Semblablement ledict Seigneur defend à
» ladicte Cour de n'vser par cy-apres d'aucu-
» nes limitations, modifications ou restrictions
» sur ses ordonnances, Edicts & chartres; mais
» où ils trouueront qu'aucune chose y doiue
» estre adiouſtée ou diminuée au profit dudict
» Seigneur & chose publique, ils en aduertiront
» ledit Seigneur.

» D'autre part, ledict Seigneur vous dit &
» declare que vous n'auez aucune iurisdiction
» ou pouuoir sur le Chancelier de France, la-
» quelle appartient audict Seigneur & non à
» autre, & par ainsi tout ce qui a esté attenté à
» l'encontre de luy il le declare nul, comme fait
» par gens priuez, non ayans iurisdiction sur
» luy, & vous a commandé & commande
» d'oſter & canceler de vos regiſtres tout ce que
» contre luy a esté faict, & enioinct audict
» Greffier sur peine que dessus, que dans le meſ-
» me temps il ait à apporter le regiſtre audict
» Seigneur, cancelé, en ce qui touche ledict
» Chancelier.

» Et d'autant que ledit Seigneur a par cha-
» cun iour groſſes plainctes & doleances de la
» Iuſtice mal adminiſtrée, & des grands frais
» qu'il conuient faire aux parties pour la re-
» couurer, & que ce iourd'huy luy auez faict
» dire que cela procede de ceux qui ont ache-
» ptés les offices, & que pour euiter frais, aucuns
» anciens reputez prudens, la faiſoyent admi-

niſtrer en pluſieurs lieux, & a ſceu ledict Sei-
gneur queles affinitez, lignages & groſſes fa-
miliaritez de ceux qui ſont és Cours cauſent
le deſordre, ledit Seigneur à ſes cauſes ordon-
nera gens pour s'informer de tout, & ce pour
y pouruoir pour le bien de ſon Royaume &
deſcharge de ſa conſcience. Et veut & entend
ledict Seigneur, que le preſent Edict ſoit en-
regiſtré en ſon conſeil eſtroict, grand Conſeil
& Cour de Parlement. Faict au Conſeil e-
ſtroict du Roy, auquel eſtoit le Roy de Na-
uarre, Meſſieurs les Ducs de Vendoſme,
Compte de Sainct Pol, l'Archeueſque de Sẽs
Chancelier de France, le grand Maiſtre, grand
Eſcuier de France, Seneſchal de Normandie,
premier Chambelan, Archeueſque de Bour-
ges, &c.

On voit par là iuſques où nos Rois eſten-
dent le pouuoir & iuriſdiction de ces Sou-
uerains Magiſtrats, qui viues images du
Prince comme il l'eſt de celle de Dieu, doi-
uent eſtre crains & reuerez pour la Iuſtice
qu'ils adminiſtrent ſoubs ſon authorité &
entant qu'il luy plaiſt de les continuer en ces
charges honorables, leſquelles ne ſont au-
thoriſées, & en leur inſtruction primitiue, &
en leur exercice & function ordinaire, que
pour autant de temps, que ceux qui les rem-
pliſſent s'en rendent dignes par leur legalité
enuers les peuples, & par leur ſubmiſſion &
obeiſſance enuers leur Souuerain, comme
eſtant la vraye ſource d'où deriue tout leur

lib. 4. c. 4. pouuoir. Le docte Budée, *dit Bodin en sa Republique*, a tenu qu'anciennement les Presidens & Conseillers du Parlement estoiẽt annuels, & que le serment qui s'en faisoit le douziesme Nouembre & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlemẽt monstroyent assez que leurs estats estoyent reuocables au plaisir du Prince, & les autres ont passé plus outre, en ce qu'ils ont soustenu que ce n'estoyent que commissions. S'ils auoyent bien fueilleté les registres de la Cour & de la Chambre des Comptes, ils trouueroyent que le Parlement qui estoit auparauãt ambulatoire & n'auoit puissance que par l. 3 c. 1. commission fut erigé en Cour ordinaire, &c. On a veu, *dit le mesme autheur* en cas semblable, que Philippes le Bel pour se deffaire de la Cour de Parlement & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'Estat l'erigea en Cour ordinaire, luy attribuant iurisdiction & seance à Paris.

Pour monstrer aussi que ce n'est pas aux Parlement de s'entremettre des affaires d'Estat sinon qu'entant qu'il plaist au Roy de les leur communiquer, & de se seruir du Conseil des plus capables Officiers de ces Cours souueraines, lesquels il appelle quelquefois par honneur aupres de sa Majesté, Bodin adiouste Ibid. que sur les remonstrances de la Cour pour la difficulté qu'elle faisoit de publier les lettres données à Roüen le 16. Aoust mil cinq cẽs soixante trois, le Roy Charles IX. dist aux

Deputez

Deputez de la Cour, ie ne veux plus que vous « vous mesliez d'autre chose que de faire bon- « ne & briefue Iustice. Car les Roys mes prede- « cesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes « que pour cest effect, & non pour vous faire « ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, « ny conseruateurs de ma ville de Paris, & quād « ie vous commanderay quelque chose, si trou- « uez aucune difficulté ie trouueray touſiours « bon que m'en faciez remonſtrances, & apres « les auoir faictes ſans plus de replique ie veux « estre obey. «

Si on veut meſmes remonter plus haut ie repreſenteray par vne hiſtoire remarquable comme la Cour de Parlement s'eſt autrefois comportee enuers nos Roys, quand il a eſté queſtion de reietter ceux qui ſoubs pretexte du bien public vouloyent abuſer de ſon authorité contre celle du Souuerain. Le ſieur du Tillet Eueſque de ſainct Brieu en ſon liure intitulé, POVR LA MAIORITE DV ROY TRÈS-CHRESTIEN FRANÇOIS II. rapporte l'hiſtoire en ces termes. Au Roy « Charles VIII. *dit-il*, eſcheut la couronne « auant qu'il euſt quatorze ans, en Aouſt mil « quatre cens quatre vingts trois, & en Feu- « urier en ſuiuant fut faicte l'aſſemblee des « trois Eſtats à Tours, à laquelle il fit preſen- « ter le roolé du Cōſeil qu'il auoit pris, qui n'en « voulurent aucun oſter, mais le prierent en « adiouſter autres; ce qu'il leur octroya & ac- « corda n'eſtant encore Maieur, & le fut à la «

„ fin de Iuin enſuiuant. Bien toſt apres fut ſa-
„ cré & couronné Roy, & de là en auant gou-
„ uerna ſon Royaume par tel Conſeil qu'il
„ voulut choiſir, ſelon l'ordonnance du Roy
„ Charles V. confirmee par l'Edit du Roy Char-
„ les VI. Le principal Conſeil fut Madame
„ Anne de France, Dame de Beaujeu, ſa ſœur
„ aiſnée, dont le Duc d'Orleans par ieuneſſe
„ & fol conſeil ayant procuré l'adiouſtement
„ faict par leſdicts Eſtats à Tours, s'irrita, at-
„ tira à ſa part les Princes de ſa maiſon d'Or-
„ leans, Duc de Bretagne, Sire d'Albret, Prin-
„ ce d'Orenges & autres. En Ianuier mil qua-
„ tre cens quatre, vint en Parlement, y fit pro-
„ poſer par Maiſtre Denis le Mercier ſon Chā-
„ celier qu'il aduoüa les deſordres qu'il voyoit
„ au gouuernement du Royaume, qu'il diſoit
„ ladicte Dame de Beaujeu auoir de ſon au-
„ thorité entrepris & le bail ou tutelle dudict
„ Roy ſon frere qu'elle tenoit en ſubiection
„ priant & admoneſtant ledict Parlement fai-
„ re tant que ledict Roy vint à Paris, & or-
„ dannaſt des affaires audict Royaume par le
„ Conſeil dudict Parlement, & des autres no-
„ tables ſeruiteurs des feu Roys ſes pere &
„ ayeul, concluant à a nouuelle aſſemblee des
„ Eſtats, Declara ledict Duc d'Orleans qu'il ne
„ demandoit le maniement des affaires dudict
„ Royaume, ains promouuoit qu'il fuſt bien
„ adminiſtré par autres. N'y eut oncques ſedi-
„ tion ſans pretexte du bien public; la peine
„ eſt de couurir par belles figures l'ambition &

vtilité particuliere. La reſponſe qu'eut ledict Duc, fut, que ledict Parlement n'eſtoit inſtitué que pour la Iuſtice, ſi le Roy ne luy commandoit plus auant, auquel il enuoiroit les remonſtrances faictes de la part dudict Duc s'il les bailloit par eſcrit & ſignoit, comme il l'auoit offert, & obeiroit ledict Parlement à ce que ledict Roy manderoit, n'ayant eſgard qu'à luy qui eſtoit le chef ordonné de Dieu : deuoit ledict Duc bien penſer à ce qu'il auoit faict propoſer, & aduiſer que la maiſon de France fuſt maintenuë ſans diuiſion. Car le bien du Royaume conſiſtoit en la paix du Roy & de ſon peuple qui ne pouuoit eſtre ſans l'vnion des membres, laquelle dependoit de l'obeïſſance, & les grands Princes eſtoyent les principaux tenus monſtrer l'exemple. Adiouſta meſme Meſſire Iean de la Vaquerie premier Preſident, que ce qu'il en diſoit eſtoit par exhortation, non pour reſponce, laquelle ne ſe pouuoit donner ſans le ſceu & commandement dudict Roy. Ledict Duc paſſionné ne s'arreſta à la ſage remonſtrance, print les armes dont ledict Roy aduertit en Septembre mil quatre cens quatre vingts cinq ſondict Parlement, luy demandant aduis pour garder ſa Souueraineté. Fut conclu reſpondre audict Roy qu'il deuoit proceder contre les delinquans par captures de leurs perſonnes, & ſaiſiſſemens de leurs biens. Peu apres iceluy Roy fit entendre audict Parlement que

„ combien qu'il ſe fuſt mis en ſon deuoir de
„ faire ceſſer les armes aux rebelles, & pour
„ mettre Dieu de ſon coſté, & leur donner
„ loiſir d'eux recognoiſtre, il euſt quelque tẽps
„ differé, puis qu'ils ne l'auoyent faict, il eſtoit
„ reſolu proceder contr'eux comme ils auoient
„ merité, & que nul ne s'en donnaſt merueil-
„ les, mandant audict Parlement tant qu'il
„ pourroit par le train de Iuſtice de ſa part y
„ faire ce qu'il verroit eſtre bon: Ne tarderent
„ gueres les ſedicieux eſtre chaſtiez, l'armee
„ dudit Roy les pourſuiuant, raſa aucunes de
„ leurs places & villes. La maiſon dudict Chan-
„ celier le Mercier ſiſe à Paris fut abbatuë:
„ Ledict Duc apres deuenu Roy fit ſon profit
„ de ſa faute, ne prit vengeance d'aucun de
„ ceux qui durant ſa rebellion luy auoient eſté
„ contraires: les en eſtima plus fidelles & s'en
„ ſeruit, regretta la mort dudict de la Va-
„ querie, teſmoignant ſouuent ſa vertu plus
„ que d'autre Miniſtre de Iuſtice de ſon temps.
„ Ne s'effacera de la memoire des hommes la
„ diuine reſpõce qu'il fit eſtant requis de par-
„ donner à ſes ſubiects d'Orleans, qui luy a-
„ uoyent fermé leurs portes pour obeyr au
„ Souuerain, *Qu'il n'appartenoit au Duc d'Or-*
„ *leans que le Roy de France vengeaſt ſes courroux*,
„ ça eſté vn des meilleurs Roys qu'ait eu la
„ France. Parquoy ſa faute a rendu tres-grand
„ fruict, & ne luy faict tort eſtant ſi bien repa-
„ rée.

„ Ceſt ancien Parlement, les ſages Magi-

ſtrats de ce ſiecle là, viuans en vne telle crainte & reuerence de la Majeſté du Prince, que de n'oſer ſe meſler de l'Eſtat ſans ſon expres commandement, tant s'en faut qu'ils euſſent voulu fauoriſer ny couurir de leur robe la faction du Duc d'Orleans, doit on maintenant trouuer eſtrange, ains pluſtoſt ne doit-on pas loüer que le Roy & ſon Conſeil reiette, deſaduoüe & tienne pour attentat qu'il y ait des enfans de tels Peres, qui de leur propre mouuement & ſans le ſceu du Souuerain conuoquent les Princes du ſang, Pairs de France & autres grands Seigneurs qui ont ſeance au Parlement, à fin de pourueoir aux plaintes & doleances qui ſont à faire pour le bien & ſeruice du Roy & de l'Eſtat? ô temps! ô mœurs! *Arreſt du 28. Mars.*

Ce que ie rapporte icy n'eſt pas pour preſumer de raualler en choſe quelconque la dignité de ceſte celebre Compagnie, laquelle pour marque & ſymbole que la Iuſtice ne meurt ny deperit iamais en France, porte la robe d'eſcarlate rouge aux funerailles de nos Rois. L'hiſtoire nous apprend auſſi que Louys le ieune l'an cent ſoixante & dix-neuf donnant à l'Egliſe de Reims la prerogatiue de ſacrer & couronner les Rois, crea les douze Pairs pour ledict ſacre & couronnement, & pour iuger auec le Roy les grandes cauſes audict Parlement, lequel pour ce qu'ils ont priuilege de n'eſtre iugez ailleurs de leur hõneur & eſtat, eſt appellé la Cour des Pairs

" Le Sieur du Tillet fol. 214.

» & eux la Cour des Pairs de France, &c. Non qu'on puiſſe inferer de là que les Preſidens & Conſeillers de la Cour ſoient eſgaux en authorité aux Ducs & Pairs de France, le Prince ayant approché ceux-cy de ſa perſonne pour en eſtre aſſiſté aux affaires plus importantes de l'Eſtat, les autres ayans eu en partage la Iuſtice diſtributiue depuis que le Parlement eſt ſedentaire. En l'erection du Comté de Maſcon, *dit le Seigneur du Tillet*, en
Ibid. fol. 255. » Pairrie, au lieu de celle de Thoulouze faicte » l'an mil trois cens cinquante neuf par Charles le Quint, pour Monſieur Iean de France ſon frere apres Duc de Berry, eſt porté par » exprez que les Rois de France pour la conſeruation de l'honneur de leur couronne, » Conſeil & ayde de la choſe publique, ont » inſtitué les douze Pairs qui aſſiſtent auſdicts » Rois és hauts Conſeils, & de fidelité entre » eux pareille, les accompagnent les premiers » en bon ordre és vaillans faicts d'armes pour » la deffence d'iceux Rois & du Royaume.

Le Parlement laiſſant donc le Conſeil d'Eſtat & les affaires d'Eſtat à ceux à qui il plaiſt au Roy d'en donner cognoiſſance, il ſe renferme dans la ſeule adminiſtration de la Iuſtice ſouueraine, comme ceſt auguſte Senat le proteſtoit par la reſponce qu'il fit à la lettre que luy eſcriuit ce tres-valeureux Prince Louys de Bourbon Prince de Condé l'an 1562. Auſſi l'inſtitution de ceſte Cour Souueraine eſt ſi loüable, que meſme ce Politi-

que (dont le nom eſt odieux pour quelques vnes de ſes maximes) ne la peut aſſez celebrer. Entre les Royaumes, *dit-il*, que nous voyons ce iourd'huy, celuy de France eſt des mieux ordonnez & policez, dans lequel ſe trouuent pluſieurs bonnes loix & conſtitutions dont la liberté & aſſeurance du Prince dependent. La premiere deſquelles eſt le Parlement & l'authorité qu'on luy a donnée, pour autant que les anciens fondateurs dudict Royaume, cognoiſſans l'ambition & inſolence de la Nobleſſe, laquelle pour ceſte cauſe leur ſembloit auoir beſoin de quelque bride qui la refrenaſt. Et voyant de l'autre part la hayne du vulgaire contre les Nobles, procedant d'vne crainte qu'il a naturellement d'eux, dequoy voulant deſcharger les petits & n'en donner toutesfois la peine au Roy, pour l'exempter de la malueillance que les grands luy euſſent portée ſouſtenant le populaire, & ſemblablement du populaire s'il euſt fauoriſé les grands, aduiſerent d'eſtablir vn iugement tiers & neutre, lequel ſans la charge & blaſme du Roy reprimeroit les perſonnes, & tiendroit la main aux petits. Il ne ſe pouuoit ſonger vn meilleur ne plus expedient remede, ne qui aye mieux occaſionné la tranquilité du Roy & du Royaume. Et de là pouuons-nous tirer vn exemple ſingulier & notable, que les Princes doiuent deleguer à autruy les affaires dont l'expedition eſt ſub-

Mach. lib. de Prin. c. 19.

„ iecte à l'inimitié de l'vn des Eſtats, & ſere-
„ ſeruer ceux qui dependent de leurs graces. Il
„ eſt raiſonnable qu'ils facent bien à la Nobleſ-
„ ſe, mais que ce ne ſoit en ſe faiſant mal vou-
„ loir du peuple.

De tous ces teſmoignages il reſulte que l'inſtitution primitiue du Parlement n'a eſté que pour adminiſtrer la Iuſtice aux ſubiects du Roy, & non pour ſe meſler de l'Eſtat, dont la ſcience eſt ſi difficile, que elle ne s'acquiert que par vn long vſage & maniment des affaires. Car les Miniſtres qui ſe ſont vieillis dans les charges y trouuent tous les iours tant de ronces & d'eſpines qu'à peine certaines ieunes gens qui s'en voudroient meſler ſe pourroient débroüiller des moindres difficultez qu'ils y trouueroient d'abord, ſi la France tomboit en ceſt aueuglement, que la cognoiſſance leur en fuſt attribuée. Le champ qu'ils ont à cultiuer eſt aſſez grand pour s'y employer le reſte de leurs iours, puis qu'eſtans iuges de la vie des biens & des honneurs des ſubiects du Roy ils feront beaucoup, ſi à la deſcharge de leur conſcience ils mettent peine de s'en acquitter dignement.

Pourtant s'il n'eſt pas permis à ces Meſſieurs d'eſtre arbitres de la paix & de la guerre, ny de cognoiſtre aucunement de l'Eſtat que par communication, & autant qu'il plaiſt au Roy de les admettre en ſes Conſeils : i'eſtime qu'il ne leur ſeroit non plus loiſible en bonne

bonne Teologie de iuger en leur Tribunal de ce qui regarde la foy & creance de l'Egliſe, au iugement de laquelle leurs Peres ſe ſont touſiours ſouſmis comme oüailles du troupeau, ſans s'ingerer de paiſtre eux meſmes leurs Paſteurs, de la bouche ſacree deſquels ils aprenoient leur ſalut, ſuiuant le precepte de l'Apoſtre : *Obeyſſez á vos Prelats car ils veillẽt ayãs à rendre cõpte pour vos ames.* *Heb.* 13. C'eſt pourquoy ce meſme Parlement rendant tres-humbles graces à vn de nos Roys *de la perpetuelle ſouuenance qu'il luy plaiſoit auoir de l'Eſtat de la Religion*, luy diſoit par ſa remonſtrance, *que quant aux articles non decidez, ſa Maieſté en deuoit laiſſer la deciſion à l'Egliſe.* Du 8 Iuillet 1560. ſigné du Tillet. Et en vne autre remonſtrance au meſme temps le Parlement recognoiſſoit encores *que la declaration de l'hereſie appartient au iugement de l'Egliſe, á ſçauoir pour decider ſi vne propoſition eſt heretique ou non.* Auſſi ſeroit-ce vn ſacrilege à des perſonnes Laïques que d'entreprendre de iuger ſi vne doctrine eſt conforme à la parole de Dieu ou non, comme ont depuis peu voulu attenter quelques vns, qui auoient induſtrieuſement fait gliſſer vn article dans vn des Cahiers du tiers eſtat, lequel ſa Maieſté leur en fit arracher pour les iuſtes plaintes qui en furent faictes par ce que ſoubs le ſpecieux pretexte de la Souueraineté tẽporelle de nos Roys & de la ſeureté de leurs ſacrees perſonnes, ils iettoient la France en vn ſchiſme deplorable, dont (au nom du Clergé & auec l'ad-

ionction du corps de la Nobleſſe) l'horreur & la calomnie leur en fut tres doctemẽt repreſentee par ce grand Prelat. Prelat dont l'eminent ſçauoir a touſiours eſté ſi vtile & ſi fructueux au public, que chargé de trophees & des deſpoüilles des ennemys de l'Egliſe: il ne peut eſtre que grandement chery, aymé & adoré des gens de bien, leſquels vont auſſi beniſſant ſon zele, ſon amour enuers la religion & ſa patrie, S'il y a quelques langues de Viperes qui iettent leur venin ſur la renommee glorieuſe de ce genereux Athlete de la foy, ſa conſolation eſt, que c'eſt vne loüange eſgalle d'eſtre loüé des bons & d'eſtre blaſmé des meſchans. Car toutes ces inepties (plus dignes de compaſſion que d'aucune repartie) qu'on ſeme contre ſes eſcris, en font tant plus admirer la force & la verité. Auſsi voit-on toutes ces vagues ſe rompre aux pieds d'vn rocher, qui ſouſtenãt de ſon poids ſe ioüe de tout ce que l'impieté appreſte & controuue pour le choquer. Bref, ſi en l'ingratitude de noſtre aage, ſi en la corruption de nos mœurs, & ſi en ce prodigieux libertinage de nos François on ne recognoiſt pas aſſez dignement combien ceſte grande lumiere a merité de l'Egliſe & de l'Eſtat, les ſiecles aduenir en celebreront tant plus glorieuſement le nom, comme de celuy qui viuant eſt ſi redouté de la calõnie, qu'elle n'oſe ouurir la bouche cõtre luy qu'ẽ ſon abſcẽce. Car ces cenſeurs, ces meſdiſans n'ont le front, ny laſſeurance de propoſer,

Monſieur le Cardinal du Perron.

ny de ſouſtenir deuant luy ce qu'ils declamẽt derriere le theatre, au ſeul applaudiſſement de certaines gens, qui voulans eſtre tenus pour la trouppe ſçauante, ſeroient á peines ſimples eſcholiers d'vn tel Maiſtre. Quant aux bons Catholiques qui embraſſent conſtamment la querelle de l'Egliſe, & qui pour cela tiennent les eſcrits precieux & les deſirent durer à l'eternité plus pures que l'or fin ſans receuoir iamais corruption ny alteration quelconque, ils ioignent à ceſt effect leurs vœus auec celuy de ceſt ancien fleau des heretiques: & diſent apres luy: *Abſit vt roſea illa Catholici ſenſus plantaria, in carduos, ſpinaſque vertantur.* *Vinc. Liri.*

Or combien qu'il y ait auiourd'huy des perſonnes ingrattes, qui sẽblables aux araignees conuertiſſent en venin tout le bien qu'on leur faict, & qui ſe maſquent & deſguiſent d'vn faux pretexte pour concilier la haine & l'enuie publique, aux Miniſtres qui aſſiſtent ſa Maieſté de leurs ſages & fidelles Conſeils, Si eſt-ce que tout ce qu'ils ſçauroient machiner contr'eux, n'eſbranlera ny n'eſtonnnera la conſtance & generoſité de leur courage, ny leur reputation n'en ſera non plus en mauuaiſe odeur. Car comme la femme de Phocion ſe glorifioit de n'auoir point de ioyau, dont elle ſe peuſt parer plus richement, que de l'hõneur que ſon mary auoit receu d'auoir eſté cõtinuellemẽt eſleu Capitaine des Atheniens vingt annees durant: De meſme la France eſtime que c'eſt

vn assez grand ornemẽt à ses dignes personnages que d'auoir pour marque de leur merite & vertu le long temps qu'il y a qu'ils seruent nos Roys en leurs plus importantes affaires. Ayans donc Dieu & les hommes pour tesmoins de l'innocence de leurs actions, tant en ce qui regarde la manutention de la splẽdeur de l'Estat soit au dehors, pour l'entretenement des nos anciẽnes alliãces auec les Princes nos voisins, ou en l'acquisitiõ des nouuelles, soit pour le dedans en ce qui regarde l'administration des finances & de la Iustice au Conseil du Prince la Regence de la Royne, sous les auspices de laquelle ils ont trauaillé en ce penible labeur ayant esté si heureuse & si pacifique, que les siecles de la posterité en beniront la memoire, comme les Estats en corps luy ont tesmoigné, supplians sa maiesté de tenir encores le gouuernail de ceste Monarchie.

Gerson rapporté par le Sieur du Tillet au susdit liure de la Maiorité

Vn des Docteurs de l'Eglise asseurant que Dieu enuoye souuent plus de prosperité aux Royaumes qui sont regis par des Roys ieunes & innocens, que par des plus aagez abãdonnez au peché, d'autant que tels ieunes Princes ont des Anges gardiẽs & protecteurs de leurs personnes & de leur Estat, il est a esperer que la mesme bonté diuine benira le Roy en sa ieunesse, armant son bras de force & de valeur, à la protection des bons, à la terreur & chastimẽt de tous mutins, broüillons & perturbateurs du repos public. Sa Majesté n'ayant point aussi de tiltre si augu-

ſté que celuy du Roy Tres-Chreſtien, nous verrons fleurir l'Egliſe ſous ſon regne cõme ſous l'Empire d'vn Conſtantin le grãd d'vn Theodoze d'vn Charlemagne, ſon ſceptre & ſa Couronne eſtans iettez aux pieds de la Croix du Fils de Dieu, en la ſubmiſſion & obeiſſance qu'il teſmoignera au Souuerain Põtiffe par l'inſeparable indiuiſible vniõ & amitié qu'il aura au S. Siege Apoſtolique, s'y ſentant obligé par toutes ſortes de raiſõs ſpirituelles & temporelles: car comme les lys ont fleury aux plus loingtaines parties de la terre, tãt que nos Roys ſe ſont conſeruez en l'amour & biẽueillãce des Papes, ces meſmes lys ont eſté auſſi entre les eſpines, & auons reſſenty toutes ſortes d'ãgoiſſes & d'aduerſitez tãt qu'ils ſe sõt ſeparez de leur cõmuniõ. Dauantage le zele & la deuotiõ que le Roy aura au ſeruice de Dieu & a l'aduancemẽt de la foy Catholique, paroiſtra en la reuerence au reſpect qu'il portera aux Prelats, aux Miniſtres de l'Autel, & à l'imitation de ſes ayeuls il redreſſera ceſt Ordre ſacré en ſon anciẽ luſtre en ſon premier honneur, vengeant l'iniure faicte au Maiſtre en la perſõne du ſeruiteur, il refrenera l'impieté de ceux qui prophanes contẽt entre les libertez de l'Egliſe Galicane de fouler le Clergé aux pieds, de traicter les Eccleſiaſtiques comme ſimples Laiques, de dechirer leur robe, de rẽuerſer le Tribunal de l'Egliſe en l'vſurpation violente de leur iuriſdiction. Eux auſſi ſe rendans venerables, & par leur pieté, & par l'exẽple

d'vne bõne & saincte vie, le Prince les aura en tant plus grande estime, les recueillera aupres de sa personne, & se seruira de leurs bons aduis, à ce que portans tousiours le remede au cœur, ils l'assistent & secondẽt en ce qui regardera la gloire de Dieu & le bien de la religion, le S. Esprit presidant volontiers au milieu des Conseils où des personnages, de ceste onction, de ce caractere sont admis: mais comme Satan & ses supposts veillent incessamment pour rompre & empescher la restauration de l'Eglise, il n'y a sorte de calõnies que ce pere de mensonge ne seme pour rebutter les Prelats, pour le rendre odieux & suspects aux Princes mesme, cõme s'ils n'auoient pas plus d'interest qu'aucuns autres à la conseruation de leurs personnes & de leur Estat: car pour le premier, ils crient tous a haute voix auec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus Tirans: Anatheme à quiconque assassine les Roys: malediction eternelle à quiconque assassine les Roys: damnation eternelle a quiconque assassine les Roys. Et pour le second poinct qui regarde l'Estat, il n'y a Ecclesiastique en France qui ne croye que nos Roys sont Souuerains de toute sorte de Souueraineté temporelle en leur Royaume, & nes õt feudataires du Pape n'y d'aucũ autre Prince, ains en la nuë administration des choses tẽporelles, ils depẽdẽt immediatemẽt de Dieu & ne recognoissẽt aucune puissãce par dessus

eux que la ſiéne. Et quãt à la iuriſdictiõ ſpirituelle que le chef de l'Egliſe exerce ſur les Princes qui renoncent au nom de Chriſt, & qui perſecutent cruellement ſes membres, ceſte foudre ne touche ny ne regarde le Roy lequel eſt Catholique, & qui eſtant fils aiſné de l'Egliſe Catholique, ne craint point de tomber en hereſie, & ne redoute point la cenſure du Pape ny les menaces de l'Egliſe contre les heretiques. *Il eſt*, dit ce grand Cardinal, *heritier de la Couronne et de la foy de ce glorieux S. Louys, qui eſtoit l'appuy de l'Egliſe, l'abry et la retraicte des Papes. Il eſt ſorti d'vne Mere non moins Catholique, pieuſe et religieuſe que la ſienne.* *Enſabarangue au tiers Eſtat.*

N'y ayãt dõc Prelat, Ieſuitte ny autre hõme d'Egliſe qui ne parle ainſi reuerẽmẽt de leurs Roys, que ne deuoient-ils tous attendre de faueur, d'amour & de ſupport de ſa Maieſté? Que pourroit-on deſirer apres cela pour clorre la bouche à la meſdiſance, & pour empeſcher l'inuectiue des malins, ſinõ qu'eſtãs du tout inſenſibles à la raiſõn, ils ne puiſſent vouloir le bien, comme les ſerpens ne ſçauent que c'eſt que de venin.

Finalement quoy qu'il fuſt à ſouhaitter que les François n'ayans tous qu'vn meſme Roy, qu'vne meſme langue, ne reſpirãs tous qu'vn meſme air, ne viuans tous que ſoubs meſmes loix, ils n'euſſent auſsi qu'vne meſme creance & Religion: Si eſt-ce que ſa Maieſté pour rendre ſon regne tant pacifique ſouffrira tous ſes ſubiects viure en la liberté de leurs conſciences, ſans les forcer la dague

à la gorge, ains remettant la conuerſion des deuoyez à la ſecrette inſpiration de la grace de Dieu, qui ſeul flechi les cœurs, elle les traictera eſgallement comme Pere commun, leur départant ſans autre diſtinction que du plus ou moins de merites les charges & honneurs de ſon Royaume. Eux auſſi ſe reſſentans obligez à leur Souuerain d'vn ſi gracieux & fauorable traictement, aymeront la conſeruation de l'Eſtat, ne ſe rendront indignes du bõheur & de la felicité dõt ils ioüyſſent auec leurs compatriotes. A ceſt effect s'il s'eſleue parmy eux quelques vents qui ſoufflent au naufrage, qui ennemis de la Monarchie voudroient au modelle de leurs voiſins la metamorphoſer en vne deplorable Anarchie, & qui n'embraſſans les Conſeils, ny les reſolutions de l'Eſtat, proiettoient d'en ruiner le fondement, nous n'auons pas encore à eſperer ſi peu de la bonne fortune de la Frauce, que Dieu ne ſuſcite entre les mauuais beaucoup de gens de bien, qui vrays François & fidelles ſeruiteurs du Roy & de la Royauté repouſſeront le mal, s'oppoſeront au mal, & qui ne ſouffrans l'attentat factieux d'aucuns Cercles, ny nouueaux Conſeils dans les Prouinces maintiendront le Throſne de nos Roys en ſa gloire & en ſa ſplendeur,

FIN.